

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

**Arrêté du 22 août 2011 fixant les tarifs de vente d'espaces pour insertion de messages publicitaires dans le magazine *Civique* du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration**

NOR : IOCF1123951A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'insertion de messages publicitaires dans le magazine *Civique* du ministère de l'intérieur est soumise au paiement d'une redevance définie dans les conditions fixées ci-après.

Le montant de la redevance est déterminé en fonction du type d'espace publicitaire sollicité ainsi précisé :

- les emplacements standard et les emplacements préférentiels nommés « premium », tels que définis à l'article 2 ;
- les opérations spéciales, telles que définies à l'article 3.

**Art. 2.** – 1° La tarification applicable aux emplacements standard est fixée pour une parution du magazine conformément au tableau ci-après :

EMPLACEMENTS	TARIFS PAR PARUTION
Huitième de page	2 320 €
Quart de page	3 110 €
Demi-page	3 760 €
Page	6 270 €
Double page	11 700 €

2° La tarification applicable aux emplacements préférentiels nommés « premium » (décrits dans l'annexe 1. Définitions) est majorée conformément au tableau ci-après sur la base de la tarification applicable aux emplacements standard :

EMPLACEMENTS « PREMIUM »	MAJORATIONS PAR PARUTION
4 <sup>e</sup> de couverture	+ 30 %
2 <sup>e</sup> de couverture	+ 20 %
3 <sup>e</sup> de couverture	+ 10 %

**Art. 3.** – Les opérations spéciales sont constituées d'encarts publicitaires et d'objets publicitaires. Ces opérations ne peuvent être réalisées que pour une commande de 1 000 exemplaires minimum.

La tarification applicable aux opérations spéciales est précisée dans le tableau ci-après :

OPÉRATIONS SPÉCIALES	TARIFS
Encart de 2 pages	45 €
Encart de 4 pages	90 €
Encart de 6 pages	115 €
Encart de 8 pages	155 €
Objets publicitaires	Sur devis

Les devis pour les objets publicitaires sont établis sur la base des critères suivants :

- le type d'objet : le format, le poids et le support utilisé ;
- l'emplacement de l'objet dans le magazine : emplacement déterminé ou aléatoire, encart collé, jeté ou broché ;
- l'emballage de l'objet : mise ou non sous film, film transparent ou film opaque ;
- l'objet est inséré manuellement ou mécaniquement.

Des frais techniques viennent s'ajouter aux tarifs des opérations spéciales.

**Art. 4.** – Des remises peuvent être consenties dans les conditions décrites dans le présent article.

Elles peuvent se cumuler.

1° La remise sur les magazines dérivés : elle est établie en fonction du tirage du magazine dérivé. Elle s'applique sur la base de la tarification applicable aux emplacements standard et premium.

TIRAGE	TAUX DE REMISE
0 à 20 000 ex.	- 40 %
20 001 ex. à 40 000 ex.	- 30 %
40 001 ex. à 60 000 ex.	- 20 %
60 001 ex. à 80 000 ex.	- 15 %
80 001 ex. et plus	- 10 %

2° La remise dégressive : elle est déterminée par le nombre de parutions d'un même annonceur insérant des messages publicitaires dans le magazine *Civique* ou un même magazine dérivé au cours d'une année civile, conformément au tableau ci-après :

NOMBRE DE PARUTIONS	TAUX DE REMISE
2 et 3 parutions	- 5 %
4 et 5 parutions	- 10 %
6 et 7 parutions	- 15 %
8 parutions et plus	- 20 %

Le montant de la remise dégressive peut être revu en cours d'année en cas de commandes supplémentaires sollicitées par l'annonceur.

A cette occasion, la délégation à l'information et à la communication émettra une facture retraçant l'historique du nombre d'insertions déjà faites.

3° La remise exceptionnelle : elle est accordée aux services de l'Etat, aux associations et aux fondations. Elle s'élève à 50 % et s'applique sur la base de la tarification applicable aux emplacements standard et premium.

4° La remise professionnelle : elle s'applique lorsque l'annonceur achète son espace publicitaire par l'intermédiaire d'un mandataire. Elle s'élève à 15 % du montant total facturé net après majorations et autres remises. La remise professionnelle ne peut en aucun cas porter sur les frais techniques.

**Art. 5.** – La directrice de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières et le délégué à l'information et à la communication au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le directeur du budget au ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 août 2011.

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration,*

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement de la directrice  
de l'évaluation de la performance  
et des affaires financières et immobilières,  
*Le sous-directeur des affaires financières,*  
T. MOSIMANN

*La ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,*

Pour la ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :  
*Le sous-directeur,*  
A. PHÉLEP

## A N N E X E

### 1. Définitions

**Annonceur :** toute personne physique ou morale qui achète ou fait acheter par son mandataire de l'espace publicitaire dans un support.

**Editeur :** l'éditeur du support dans lequel l'ordre d'insertion a été donné par un annonceur ou son mandataire.

**Emplacement préférentiel « premium » :** emplacement à caractère publicitaire qui se situe sur la 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> de couverture.

**Encart :** document publicitaire inséré dans une publication.

**Entité facturée :** s'entend de l'entité facturée en application d'un ordre d'insertion, selon les instructions reçues par écrit de l'annonceur, sans recours contre l'éditeur. A défaut d'instructions écrites claires, l'entité facturée est l'annonceur.

**Frais techniques :** tous les frais en sus des tarifs (exemple : encartage, frais postaux, etc.)

**Groupe d'annonceurs :** le groupe est défini comme l'ensemble des sociétés détenues directement ou indirectement à au moins 50 % (hors actions à dividende prioritaire sans droit de vote) par une même entité holding commune elle-même annonceur.

**Magazine dérivé :** toute autre publication du ministère de l'intérieur : suppléments, hors-série, numéros spéciaux, etc.

**Mandataire :** tout professionnel ayant mandat écrit de l'annonceur pour acheter au nom et pour le compte de ce dernier des espaces publicitaires dans le support.

**Message (publicitaire) :** tout contenu à caractère publicitaire ou promotionnel transmis par l'annonceur ou son mandataire.

**Ordre d'insertion :** document à valeur contractuelle formalisant la demande d'insertion du message publicitaire souhaité, signé par l'éditeur et contresigné par l'annonceur ou son mandataire.

**Tarifs :** s'entend de la grille tarifaire de la publicité commerciale et du barème de remises en vigueur pour chaque ordre d'insertion passé par un annonceur, selon les définitions détaillées ci-dessous. Les tarifs s'entendent frais techniques en sus.

### 2. Conditions générales

#### 2.1. Dispositions générales

Le fait pour un annonceur ou son mandataire de transmettre à l'éditeur un ordre d'insertion implique l'acceptation pleine et entière des présentes conditions générales de vente, de règlement et de tarifs en vigueur.

L'éditeur se réserve la faculté de refuser tout ordre de publicité, sans avoir à justifier de son refus. L'annonceur et son mandataire garantissent expressément et solidairement l'éditeur contre tout recours d'un tiers quelconque que pourrait provoquer l'exécution de l'ordre de la publicité ou de la réservation d'espace publicitaire qu'ils transmettent ; les textes et annonces paraissent sous la seule responsabilité de l'annonceur ou de son mandataire. Les présentes conditions générales de vente concernent la publicité diffusée sur le support imprimé par l'éditeur.

## 2.2. *Ordre d'insertion*

L'ordre d'insertion, envoyé par l'éditeur à l'annonceur, doit être retourné à l'éditeur au plus tard un mois avant la parution. Il doit mentionner le nom de l'annonceur, le nom du mandataire, l'entité facturée, doit être détaillé par publication et par insertion et doit faire apparaître les tarifs applicables avec le détail des barèmes de remises applicables.

## 2.3. *Mandat*

Au cas où l'annonceur aurait confié son achat d'espace à un mandataire, une attestation de mandat signée par l'annonceur et son mandataire devra accompagner l'ordre d'insertion et préciser l'étendue du mandat accordé. En l'absence de durée indiquée expressément dans l'attestation de mandat, celle-ci sera réputée conclue pour une durée indéterminée jusqu'à la notification de sa résiliation par l'annonceur. Une copie de la facture sera envoyée au mandataire.

## 2.4. *Tarifs*

Les présents tarifs sont applicables à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Pour le calcul des remises, la période de référence est l'année calendaire. Toute évolution de tarif souhaitée par l'éditeur devra faire l'objet d'une modification du présent arrêté. Dans une telle hypothèse, l'annonceur et/ou son mandataire auront la faculté d'annuler leur ordre d'insertion. Toutes taxes en vigueur ou à venir seront portées sur les factures et payées par l'annonceur ou son mandataire.

Les emplacements préférentiels sont acceptés sans garantie formelle d'exécution. Si l'exécution n'est pas conforme aux conditions contractuelles, les emplacements préférentiels seront facturés au tarif des emplacements standard.

## 2.5. *Conditions de règlement*

Les ordres d'insertion sont facturés après parution et sont réglables par chèque ou virement bancaire à soixante jours, à la date d'émission de la facture.

Les virements doivent être effectués sur la base des éléments suivants : code banque 10071, code guichet 75000, RIB n° 00001000734 12. Les chèques doivent être libellés à l'ordre du régisseur de recettes du ministère de l'intérieur, DEPAFI. Un chèque certifié ou un chèque de banque est exigé pour les règlements à partir de 1 525 €. Il convient de joindre au règlement une copie de la facture.

L'éditeur se réserve expressément la faculté de suspendre l'exécution des contrats en cours dont les modalités de paiement ne seraient pas scrupuleusement respectées par les annonceurs et/ou leurs mandataires. Tout retard de paiement ou de retour de traite est susceptible d'être sanctionné par des agios au taux légal en vigueur, les frais de recouvrement éventuels en cas de défaillance du débiteur étant à sa charge.

L'annonceur est dans tous les cas responsable vis-à-vis de l'éditeur du paiement de l'ordre de publicité aux conditions définies au tarif.

## 2.6. *Réserves*

Tout emplacement retenu dont les éléments techniques ne seraient pas transmis à l'éditeur dans le délai prévu, ou qui ne serait pas annulé dans le délai imparti, sera facturé au prix en vigueur. Les dates de parution de chaque numéro de la publication ne sont communiquées qu'à titre indicatif. La responsabilité de l'éditeur ne saurait être engagée si, pour des raisons indépendantes de sa volonté contractuellement assimilées à un cas de force majeure tel que défini par le code civil, il se trouvait dans l'impossibilité d'imprimer, de publier ou de diffuser tout ou partie d'un ou plusieurs numéros de la publication, ou d'un ou plusieurs messages de publicité. L'éditeur décline toute responsabilité en ce qui concerne les éléments techniques (CD, typons...) qui lui sont confiés par les annonceurs et/ou les mandataires.

Afin de justifier la parution des messages publicitaires, l'éditeur envoie à l'annonceur et/ou à l'agence éventuellement mandatée dans le mois suivant la parution deux exemplaires du magazine dans lequel le message publicitaire est paru.

Toute modification des conditions générales de vente en vigueur devra faire l'objet d'une modification du présent arrêté et devra être communiquée aux annonceurs et/ou mandataires un mois avant la date d'entrée en vigueur.

L'éditeur pourra reproduire les messages publicitaires publiés sur le support imprimé dont il assure la régie sur ses sites intranet et internet. Si ces informations venaient à ne plus être valables, l'annonceur devra en informer l'éditeur.

### 2.7. *Loi applicable*

Toute contestation éventuelle sera soumise à la juridiction du tribunal du siège social de l'éditeur, même en cas d'appel en garantie ou pluralité des défenseurs. Seule la loi française sera applicable.